

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
spéciales relatif à une demande de dérogation de
distance concernant l'association de la LIGUE
PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD pour le site
situé à ROUBAIX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-52 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu le dossier de demande de dérogation de distance, déposé par la LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX en préfecture du Nord le 14 octobre 2021, pour l'exploitation d'une fourrière à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de ROUBAIX (59100), 162 rue Turgot ;
- Vu la demande présentée par télédéclaration du 12 novembre 2021 par LA LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD en vue d'exploiter une fourrière canine à ROUBAIX ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré ce jour à LA LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD - siège social : 16, rue de Marquillies à LILLE (59000) - pour l'exploitation de ses activités à ROUBAIX ;
- Vu le rapport du 15 novembre 2011 de la directrice départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel le 18 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence d'observations formulée par l'exploitant par courriel du 19 novembre 2021 à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la localisation du nouveau site par rapport à l'ancien site ;
2. l'affectation des constructions à l'origine de la demande de dérogation ;
3. l'affectation des bâtiments des tiers objet de la demande de dérogation ;
4. le caractère temporaire de l'autorisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'exploitation « LA LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD » est autorisée à déroger au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, pour l'exploitation d'une fourrière animale d'une capacité maximale de 20 chiens de plus de 4 mois.

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé.

Article 2 - Étude de bruit

Une étude de bruit peut être effectuée aux frais de l'exploitant et à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore.

Article 3 - Durée de validité

Le présent arrêté a une durée de validité de 1 an renouvelable à compter de sa notification.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, l'arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX,
- directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-aps-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Simon FETET